

Arrêt

n° 237 948 du 6 juillet 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 21 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes né en 2002 (1997 selon le test osseux effectué à la demande de l'Office des étrangers) à Bamenda. Vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine Babajou. Vous avez étudié jusqu'en 4e année secondaire à Douala. Vous êtes célibataire et sans enfant, de confession catholique. Vous effectuez des travaux de peinture et de jardinage.

Après votre naissance, vous avez vécu avec votre famille à Douala. Alors que vous êtes encore très jeune, votre père tombe malade et décède. Vous retournez l'enterrez à Bamenda.

Après la mort de votre père, votre mère ne parvient pas à vous faire vivre de son petit commerce et décide de rentrer au village à Bamenda en 2014-2015. Mais les problèmes commencent avec un de vos oncles qui refuse de rendre les terres appartenant à votre père et dont il s'est occupé jusque-là. Votre oncle est par ailleurs notable du village.

En août 2016, des événements éclatent à Bamenda en lien avec la crise anglophone. Des grèves ont lieu et la police intervient à coup de bombes lacrymogènes pour chasser les grévistes. Les écoles sont fermées et vous évitez de sortir de chez vous, ne vous rendant plus aux champs. La police procède à des arrestations de jeunes.

Votre oncle profite de la situation et vous dénonce auprès de la police et de la gendarmerie, déclarant que vous faites partie des grévistes.

Fin aout 2016, des gendarmes viennent chez vous durant la nuit, accompagnés de notables et du chef du village. Ils vous battent et votre oncle, présent, réitère ses accusations. Beaucoup de gens sont arrêtés cette nuit-là. Des maisons sont incendiées. Vous êtes menotté et arrêté. Vous perdez la trace des membres de votre famille. Vous êtes incarcéré à la gendarmerie de Travellers et y subissez des mauvais traitements. Vous passez trois jours à la gendarmerie et parvenez à vous échapper.

Le 9 septembre 2016, vous rejoignez la frontière avec le Nigeria à pied. Vous passez la frontière au niveau de Ekok et rejoignez Ekom. Vous y rencontrez un Camerounais qui vous conseille de fuir car les autorités nigérianes sont de mèche avec les autorités camerounaises.

Ce monsieur vous donne de l'argent et vous prenez un bus pour le Niger. Vous atteignez Zinder puis la frontière algérienne. Vous gagnez ensuite le Maroc le 30 novembre 2016 et passez ensuite en Espagne. Le 20 février 2017, vous entrez en Espagne. Fin septembre 2017, vous quittez Ceuta.

Le 28 novembre 2017, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous n'avez plus de nouvelles des membres de votre famille depuis votre arrivée en Belgique. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment :

- la partie requérante n'étaye ni son identité, ni sa nationalité, ni sa provenance alléguée de Bamenda ;
- elle fait montre d'une méconnaissance manifeste de la ville précitée ;
- la description qu'elle présente de ladite ville, tout comme le récit qu'elle livre au sujet des événements marquants qui s'y sont déroulés en 2016, est erronée ou contredite par les informations objectives présentes au dossier administratif ;

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit — lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière —, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse — critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision —, et à justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (elle a seulement vécu une année et demie à Bamenda, ses activités étaient extrêmement limitées, elle n'était pas autorisée à sortir de chez elle, elle n'était plus scolarisée, elle était jeune au moment des faits, elle n'a même pas terminé sa 4^e année primaire, elle ne côtoyait pas les touristes, elle n'a jamais dû être soignée à l'hôpital durant son séjour à Bamenda) — justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire. En effet, premièrement, le Conseil estime peu vraisemblable qu'après un séjour d'une année et demi à Bamenda, la partie requérante ne soit pas en mesure de décrire ladite ville. Deuxièmement, l'allégation selon laquelle la partie requérante n'a même pas terminé sa 4^e année primaire est contredite tant par ses déclarations au Commissariat général le 12 novembre 2018 (NEP du 12 novembre 2018, page 4) que celles consignées dans le document DECLARATIONS (pièce 22, page 1). Il ressort des documents précités que la partie requérante a étudié jusqu'à la 4^e secondaire. Ce qui ne peut aucunement être considéré comme un degré d'instruction sommaire. Troisièmement, l'assertion selon laquelle la partie requérante n'était pas autorisée à sortir de chez elle ne paraît guère plausible, eu égard à la durée du séjour allégué à Bamenda (une année et demie). Quatrièmement, l'assertion selon laquelle les activités, mouvements et contacts de la partie requérante étaient extrêmement limités ne repose que sur ses seules déclarations. Cinquièmement, l'argument du jeune âge ne convainc pas non plus le Conseil vu que le test osseux réalisé en date du 1er décembre 2017 à la demande de l'Office des étrangers indique que la partie requérante était âgée de plus de 18 ans en 2017, donc plus de 16 ans en 2016.

Sixièmement, la partie requérante ne fournit aucun élément objectif, sérieux, ou circonstancié permettant de penser qu'elle présente un quelconque problème d'expression ou une quelconque faiblesse. Au vu des considérations qui précèdent, rien n'explique l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant à son séjour allégué à Bamenda. Ce constat suffit, à lui seul, à considérer que les problèmes prétendument rencontrés à Bamenda ne correspondent pas à la réalité.

En ce que la partie requérante soutient que s'agissant de la séparation de la ville de Bamenda, elle n'a pas bien compris les questions posées par l'officier de protection à ce sujet, le Conseil observe qu'en tout état de cause l'explication avancée est insuffisante pour expliquer les nombreuses lacunes qui entachent les dépositions de la partie requérante.

En ce que la partie requérante soutient qu'elle ne s'est rendue qu'à une seule reprise au centre-ville, le Conseil observe qu'une telle allégation, non autrement étayée, n'est pas nature à emporter la Conviction du Conseil, compte tenu de la durée du séjour allégué à Bamenda, à savoir : un an et demi.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient que l'officier de protection a mal compris ses paroles concernant le nom du club de football de la ville, et qu'il n'est dès lors pas étonnant que les recherches internet à ce sujet n'aient pas abouti, le Conseil observe qu'en tout état de cause le motif critiqué paraît surabondant.

En ce que la partie requérante « reconnaît que les termes "Okada Boys" sont employés pour désigner taxi-motos, et explique n'y avoir tout simplement pas pensé au moment de répondre aux questions de l'officier de protection, le Conseil observe qu'un tel aveu n'est pas de nature à infirmer la méconnaissance relevée en la matière. Un constat similaire s'impose en ce que la partie requérante soutient qu'elle ignorait qu'il y avait un aéroport dans la ville de Bamenda, n'ayant jamais vu d'avion y atterrir.

Le séjour allégué à Bamenda n'étant pas tenu pour établi, il est raisonnablement permis de considérer que les mauvais traitements que la partie requérante allègue y avoir subis ne peuvent être tenus pour établis.

Pour le reste, la partie requérante n'invoque aucun élément tangible ou sérieux permettant de penser qu'elle serait un partisan de l'indépendance de l'Ambazonie ou perçu comme tel par ses autorités.

Pour le surplus, le Conseil observe que contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, aux yeux du Conseil, le récit livré par la partie requérante ne reflète aucun sentiment de vécu au vu de nombreuses lacunes qui entachent le récit d'asile.

La partie requérante ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment convaincre de son séjour et problèmes allégués à Bamenda. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel "la charge de la preuve incombe au demandeur" trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant dans les régions anglophones du Cameroun, auxquelles renvoie la requête (pages 8 et 9), le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de "sérieux motifs de croire" à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, "la peine de mort ou l'exécution" ou encore "la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants" au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante déclare qu'elle ne souhaite pas être présumée se désister de sa demande à être entendue et qu'elle ne donne pas non plus son consentement aux motifs indiqués dans l'ordonnance du 4 février 2020. Elle ajoute que "la généralisation, voire l'automaticité, de la procédure écrite est [...] hautement préjudiciable aux droits de la défense, et plus particulièrement aux parties les plus faibles, et par ailleurs incompatible avec certains types de contentieux, comme le contentieux de l'asile et d'autant plus dans des dossiers où la crédibilité des déclarations de la personne est mise en doute. Il s'agit en outre de dossiers où il est question de l'invocation de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme".

A ce propos, le Conseil rappelle, en premier lieu, que la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2 de cette même loi prévoit la possibilité pour le demandeur à être entendu – et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce –, force est néanmoins d'observer que la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 ne prive nullement le demandeur de la possibilité de faire valoir tous ses moyens de fait et de droit — en l'occurrence dans une note de plaidoirie — de sorte que le Conseil n'aperçoit pas en quoi les droits de la défense ne sont pas respectés *in concreto*. La circonstance que la partie requérante ait invoqué "de risques de persécutions et traitements inhumains et dégradants au sens de la Convention de Genève, et contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme" n'est pas de nature à modifier cette conclusion, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi l'impossibilité de s'exprimer oralement devant le Conseil impacte défavorablement ses droits dans le cadre de sa demande de protection internationale. Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de faire valoir tous ses arguments par écrit. Au demeurant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi certains aspects du récit d'asile seraient inexprimables par écrit ou nécessiteraient une mise en présence et un échange interpersonnel. Il rappelle à cet égard que, en tout état de cause, la partie requérante est assistée d'un avocat apte à présenter par écrit les revendications de ses clients.

Pour le reste, contrairement à ce qui est suggéré en termes de requête, le Conseil n'aperçoit pas dans le rapport d'audition du 21 juin 2019 un quelconque indice sérieux permettant de considérer que la partie requérante présente un faible niveau d'instruction ou un quelconque problème d'expression. Le Conseil entend souligner, derechef, que la 4e secondaire voire la 3e secondaire ne constitue aucunement un faible niveau d'instruction.

En ce que la partie requérante soutient (annexe à la note de plaidoirie, page 2) que "le fait d'avoir passé juste un an et demi dans cette région dans laquelle la langue la plus répandue est le pidgin qui est en tout point différente du français a certainement compliqué d'avantage l'apprentissage du requérant expliquant les lacunes observées dans son récit". Le Conseil n'est pas convaincu par un tel argument dès lors que la partie requérante ne prétend pas avoir effectué sa scolarité jusqu'à 4e secondaire en langue "pidgin". De plus, lors de son audition au commissariat général, la partie requérante a déclaré qu'elle parle le français (NEP du 21 juin 2019 p.3) En conséquence, les lacunes observées dans le récit d'asile demeurent entières, notamment quant à la description de la ville de Bamenda.

En ce que la partie requérante soutient que sa priorité n'était ni la géographie, ni la constitution socio-administrative, le Conseil observe qu'un tel argument n'est pas de nature à emporter une quelconque conviction au vu du délai du séjour allégué à Bamenda.

En ce que la partie requérante invoque un état de faiblesse, force est de constater qu'une telle assertion ne repose sur aucun élément objectif ou sérieux.

En ce que la partie requérante soutient qu'elle aurait pu "se faire enrôler dans un mouvement de contestation sans en connaître les motifs véritables mais plutôt dans le seul objectif inconscient de suivre la foule", le Conseil observe qu'une telle allégation, procédant de la pure hypothèse, ne peut être tenue pour sérieuse ou fondée.

Enfin, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés préconise d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur lorsque, notamment, "l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur" (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 204), *quod non* en l'espèce.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille vingt par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN